# REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

ARRETE n°564/2024/VOI

OBJET: pose d'une nacelle - 28 rue Paul Doumer

#### Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Monsieur TROALEN Thibaud en date du 7 octobre 2024, pour la pose d'une nacelle au 28 rue Paul Doumer à OSNY,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

#### ARRETE

## ARTICLE 1er: Domaine d'application

Durant la période du 14 octobre au 16 octobre 2024, la pose temporaire d'une nacelle sera autorisée devant le 28 rue Paul Doumer à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

# ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Lorsque le passage des piétons sera rendu impossible ou dangereuse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

## ARTICLE 3: Signalisation de chantier

La signalisation sera effectuée 48 heures avant la date, par le pétitionnaire, Monsieur Thibaud TRAOLEN 28 rue Paul Doumer 95520 OSNY.

# ARTICLE 4:

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 159.06.2024 en date du 20 juin 2024. Son montant est de 44,64 € (quarante quatre euros et soixante quatre centimes) détaillé ci-après :

- Occupation du sol de voirie publique : 2,48 € / m² / jour = 2,48 € X 6m² X 3 jours = 44,64 €

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

### ARTICLE 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.